

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant la récente codification du Code de la Route,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n° 22/1835 du 14 octobre 2022, relatif aux restrictions de circulation et de stationnement suite à la réfection en enrobé d'une entrée charretière, rue Brustlein, du n° 3 jusqu'à la rue de Masevaux à Mulhouse, est prorogé jusqu'au 9 novembre 2022.

Article 2

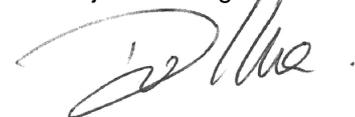
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 22/1835 du 14 octobre 2022 est modifié, soit :

- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
- circulation restreinte sur un couloir de 2,80 m par sens
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux au moyen des passages piétons existants.

Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22/1835 du 14 octobre 2022 restent inchangées.

Mulhouse, le 2 novembre 2022
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA